

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE
LA CELEBRATION DE LA FETE NATIONALE**

Réf: LB

N° AT2026-123

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le programme des festivités de la fête Nationale
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

Arrête :

Article 1 : Cérémonie

Du samedi 11 juillet 2026 12h00 au dimanche 12 juillet 2026, 06h00 :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

De la rue de l'Ecrevissière prolongée, sens rue des rapins vers le gymnase, le parking du gymnase

De la rue de l'Egalité, sens gymnase vers la rue Gilbert Navard

La circulation des véhicules se fera à sens unique

A l'occasion du défilé, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

Rue de l'Ecrevissière, rue de l'Ecrevissière prolongée, rue des rapins

La circulation pourra être réouverte en fonction de la progression du défilé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le directeur général des services, le brigadier-chef principal de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Veuzain-sur-Loire.

Veuzain-sur-Loire, le 03 juillet 2026
Pour le Maire, l'Adjoint Gérard HERSANT.

